



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 6 mars 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision sur la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la
décision relative aux expurgations rendue le 10 février 2009**

Décision à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M. Andreas O'Shea
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64 et 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et à la norme 65 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Au cours de la conférence de mise en état du 3 février 2009, la Chambre a rendu une décision orale faisant droit aux requêtes du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176¹. Le 10 février 2009, la Chambre a exposé par écrit la motivation de cette décision orale (« la Décision »)².

2. Toutes les suppressions sollicitées, y compris celles relatives à l'identité et à la localisation des membres de la famille des témoins ainsi qu'à l'identité de deux sources ou intermédiaires du Procureur, ont été autorisées jusqu'au trentième jour précédant la date d'ouverture du procès, sauf « au Procureur à en demander le maintien au plus tard 45 jours avant cette date »³.

¹ ICC-01/04-01/07-T-56-FRA ET WT, p. 14, lignes 9 à 22. Voir aussi, Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation aux fins d'expurger la seconde déclaration du témoin W-280, 10 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-789 ; Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation aux fins d'expurger les déclarations et note d'enquêteur des témoins W-001, W-155, W-172, W-176, W-281 et W-284, 24 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-809 ; Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation aux fins d'expurger les déclarations du témoin à charge W-323 et du témoin à décharge W-312, 8 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-812. Ces trois requêtes ont été présentées à nouveau dans un document unique le 16 janvier 2009. Voir Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation aux fins d'expurger certaines informations dans des éléments de preuve conformément à la « Décision relative à la procédure d'expurgation », 16 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-832.

² Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et preuve), 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp ; voir aussi, ICC-01/04-01/07-889-Conf (« la Décision »).

³ Décision, p. 16.

3. Le 16 février 2009, le Procureur a déposé une requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision (« la Requête »)⁴ et aucune observation n'a été déposée par les équipes de la Défense.

II. Arguments du Procureur

4. La Chambre a pris en considération les arguments exposés dans la Requête et en rappelle les principaux.

5. Le Procureur conteste en particulier la partie de la Décision refusant d'autoriser, pour la durée du procès, les suppressions des renseignements permettant d'identifier et de localiser les membres de la famille des témoins et d'identifier deux de ses sources ou intermédiaires. Il souligne que la Chambre a refusé les suppressions pour la durée demandée, alors que la Défense ne s'y était pas opposée, relevant qu'il se voit dès lors contraint de dévoiler ces informations 30 jours avant la date d'ouverture du procès⁵.

6. Selon le Procureur, la Chambre n'a pas correctement appliqué le critère défini par la Chambre d'appel, qui exige que soient mis en balance les divers intérêts en jeu. Ainsi cette dernière estime-t-elle que doivent être notamment évaluée la pertinence des informations en question pour la préparation de la Défense et conciliés les droits de cette dernière avec les intérêts des personnes protégées⁶. Par ailleurs, le Procureur considère que la Chambre n'aurait pas pleinement pris en considération l'impact de sa Décision sur les droits des personnes exposées à des risques en raison des liens

⁴ Bureau du Procureur, *Prosecution Application for Leave to Appeal the Decision on Prosecution's Request for Redactions*, 16 février 2009, ICC-01/04-01/07-901-Conf.

⁵ Requête, par. 1.

⁶ Requête, par. 2, 8, 16. Le Procureur considère en particulier que la Chambre a commis une erreur en omettant de passer par des étapes cruciales, et impératives, de l'application des critères énoncés par la Chambre d'appel, et n'a pas expressément évalué la pertinence des informations expurgées pour la Défense, ni déterminé si les droits et les intérêts des personnes susceptibles d'être mises en danger (membres des familles des témoins et sources) l'emportaient sur ceux de la Défense. *Ibid.*, par. 11.

qu'elles entretiennent avec la Cour et aurait présumé que l'absence de communication des informations en cause pourrait porter atteinte aux droits de la Défense, ce qui n'est pas le cas⁷. Il soutient que l'application du critère ci-dessus rappelé constitue une véritable « question » résultant de la Décision⁸.

7. Le Procureur fait également valoir que la question soulevée a une incidence sur le déroulement équitable de la procédure⁹, en ce qu'elle compromet l'équité du procès vis-à-vis non seulement des personnes concernées par les expurgations, en mettant sérieusement en péril leur sécurité et bien-être¹⁰ mais aussi du Procureur, nuisant ainsi à sa capacité de s'acquitter des obligations que lui impose le Statut et de présenter sa cause¹¹.

8. Pour le Procureur, cette question a également une incidence sur le déroulement rapide de la procédure¹², car la Cour et lui-même seront tenues de consacrer du temps et des ressources supplémentaires considérables pour apprécier les répercussions que la divulgation de l'identité des intéressés aura sur leur sécurité, pour veiller, par d'autres moyens, à ce que leur protection soit assurée, pour y faire face enfin pendant la période précédant immédiatement le procès¹³. La Décision pourrait en outre avoir des conséquences sur la manière dont le Procureur procède à la sélection de ses témoins car il pourrait se voir contraint de remplacer ceux qui ne souhaiteraient plus comparaître en raison des risques pesant sur leur famille ou par suite de la communication de l'identité de l'intermédiaire en question¹⁴. Il fait observer que les questions ainsi soulevées pourront influencer sur toutes les enquêtes et affaires en cours ou à venir¹⁵.

⁷ Requête, par. 2, 15 et 16.

⁸ Requête, par. 9 et par. 10 à 17.

⁹ Requête, par. 18 à 26.

¹⁰ Requête, par. 2, 19 à 20 et par. 26.

¹¹ Requête, par. 2, 18, et 21 à 26.

¹² Requête, par. 27 à 33.

¹³ Requête, par. 28 à 30.

¹⁴ Requête, par. 31 à 32.

¹⁵ Requête, par. 33.

9. Le Procureur considère que le règlement immédiat de la question fera sensiblement progresser la procédure, en évitant le renouvellement de l'erreur ainsi commise, en garantissant que les mêmes principes et les mêmes niveaux de protection s'appliquent à tous ceux qui se trouvent dans une situation analogue, eu égard à la solution adoptée par la Chambre de première instance I, et en contribuant également à la progression d'autres affaires¹⁶.

II. Analyse et conclusions

10. Pour que l'autorisation d'interjeter appel soit accordée en application de l'article 82-1-d du Statut, la question soulevée dans la décision doit répondre aux deux critères cumulatifs suivants :

- a. être de nature à affecter de manière appréciable i) le déroulement rapide et équitable de la procédure ; ou ii) l'issue du procès ; et
- b. être une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.¹⁷

11. La Chambre rappelle la position adoptée par plusieurs chambres de la Cour, selon laquelle le simple fait qu'une question soit d'intérêt général ou qu'elle puisse

¹⁶ Requête, par. 34 à 39.

¹⁷ Selon la Chambre d'appel, seule une « question » soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel. Une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause et toutes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel. Il doit s'agir d'une question pouvant « affecter de manière appréciable », c'est-à-dire de façon concrète, soit a) « le déroulement équitable et rapide de la procédure », soit b) « l'issue du procès » et même s'il est établi qu'une question répond aux caractéristiques énumérées ci-dessus, cela n'en fait pas automatiquement une question susceptible de faire l'objet d'un appel. Il doit s'agir d'une question « dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ». Voir Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFRA, par. 9 à 14.

être soulevée dans le cadre de procédures ultérieures, tant en phase préliminaire qu'en première instance, ne suffit pas à autoriser l'appel¹⁸. La possibilité d'interjeter un appel interlocutoire d'une décision ne devrait dès lors être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles¹⁹.

12. La Chambre prend acte de la question posée par le Procureur. Elle reconnaît en outre que la communication d'informations relatives à l'identité et à la localisation des membres de la famille de témoins et à l'identité de deux sources de son Bureau doit être examinée avec le plus grand soin. Comme en atteste la Décision, la Chambre est sensible aux risques que courent les personnes et les institutions agissant comme intermédiaires entre la Cour et les témoins ainsi qu'aux risques pesant sur la sécurité des membres de leurs familles. Elle a pleine conscience des répercussions qu'une divulgation de ces informations pourrait avoir sur les devoirs et les pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes.

13. Toutefois, en l'espèce, la question soulevée par le Procureur n'affecte pas de manière appréciable, c'est-à-dire de façon concrète, le déroulement équitable et rapide de la procédure. La Chambre est en effet parvenue à la conclusion contestée, après avoir mis en balance les divers intérêts en jeu et s'être fondée sur tous les critères définis par la Chambre d'appel, qu'elle a précisément entendu rappeler dans la Décision²⁰. Elle souligne que la communication de toutes les pièces à la Défense est

¹⁸ Voir, par exemple, Chambre de première instance I, Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, 26 février 2008, ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, par. 11.

¹⁹ Voir, par exemple, Chambre préliminaire II, Décision relative à la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, 19 août 2005, ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR, par. 19 (cette décision a été rendue publique en exécution d'une décision rendue le 13 octobre 2005, ICC-02/04-01/05-52).

²⁰ Décision, par. 3-4, renvoyant à la jurisprudence pertinente de la Chambre d'appel, notamment : Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71, 73 et 97 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision

un principe auquel il ne doit être dérogé que de manière exceptionnelle. En l'occurrence, à ce stade de la procédure et alors que la date du procès n'a pas encore été fixée, elle a accordé les suppressions sollicitées, mais pour une durée différente de celle demandée par le Procureur. Elle a, en effet, considéré ne pouvoir autoriser ces suppressions jusqu'à la fin du procès, « une telle mesure lui semblant en l'état et sauf démonstration contraire, excessive au regard de l'exercice des droits de la Défense »²¹. Voilà pourquoi elle a accordé les suppressions jusqu'au trentième jour précédant la date d'ouverture du procès, sauf « au Procureur à en demander le maintien au plus tard 45 jours avant cette date »²².

14. En procédant ainsi, la Chambre a assuré, bien que pour une période de temps limitée, la protection des intérêts invoqués par le Procureur, qui, à ce stade, est autorisé à ne pas communiquer ces informations à la Défense. En réservant toutefois au Procureur la possibilité de présenter, 45 jours avant l'ouverture du procès, une nouvelle requête tendant au maintien des mesures accordées, la Chambre a donc prévu une possibilité de réexamen de la situation, se conformant ainsi aux exigences de la Chambre d'appel selon lesquelles les décisions d'expurgations doivent être périodiquement réévaluées. La Chambre devra donc se prononcer à nouveau sur le bien-fondé des mesures en cause, comme sur leur durée exacte, si le Procureur l'estime nécessaire et la saisit à nouveau en ce sens. Il appartiendra à ce dernier de fournir les justifications utiles et à la Défense de présenter ses éventuelles observations. Et c'est au vu de l'ensemble des informations dont elle disposera peu avant l'ouverture du procès, que la Chambre se prononcera. La Chambre estime qu'aucun préjudice n'a été causé à aucune des parties.

fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 37 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 33-34.

²¹ Décision, par. 23 et 34.

²² Décision, p. 16.

15. Dès lors, la Chambre estime que la question traitée dans la Décision n'est pas de nature à affecter de manière appréciable le déroulement rapide et équitable de la procédure. Elle considère par ailleurs que le Procureur n'a pas établi que ladite question est de nature à affecter de manière appréciable l'issue du procès.

16. Dans la mesure enfin où le premier critère énoncé par l'article 82-1-d du Statut n'a pas été rempli, la Chambre n'estime donc pas nécessaire d'examiner le second.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

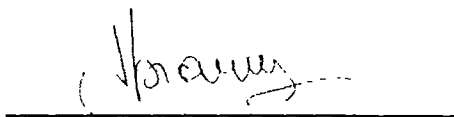
1) REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Fumiko Saiga

Fait le 6 mars 2009

À La Haye (Pays-Bas)